

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

BÉNIN

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 24 janvier 2023 - Or. angl. (en vigueur à partir du 1er mai 2023)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur les sociétés (IS);
 - . Impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA);
 - . Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM);
 - . Impôt sur les revenus fonciers (IRF);
 - . Taxe sur les plus-values immobilières (TPVI);
 - . Impôt sur les traitements et salaires (ITS).
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** NÉANT.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:**
 - . Taxe sur les activités financières et d'assurances (TAFA);
 - . Droits d'accises:
 - . Taxe sur les produits spécifiques;
 - . Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers;
 - . Taxe sur les véhicules de tourisme.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:** Taxe sur les véhicules à moteurs.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre de l'Economie et des Finances ou le Directeur Général des Impôts.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

(*) Situation au 3 février 2023. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>